



Association Pour la Médiation Familiale

A.P.M.F. - 11 rue Beccaria, 75012 PARIS

Tel : 01.43.40.29.32

Courriel : contact@apmf.fr - Site Internet : <http://www.apmf.fr>

Recommandation de l'APMF

Les nouvelles procédures relatives au « divorce sans juge » et d'homologation des conventions parentales confèrent à l'enfant une responsabilité d'adulte !

**Le formulaire qu'il doit remplir peut le placer
au cœur du conflit de ses parents...**

Protéger la parole et la place et des enfants :

Le divorce sans juge :

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle et le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 ont mis en place (article 50) le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce « nouveau divorce par consentement mutuel », déjudiciarisé, est exclu lorsque l'enfant demande son audition devant le juge aux affaires familiales. En ce cas, la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel devra être empruntée, dans les mêmes formes que précédemment, et la convention établie demeurera soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales.

L'information des enfants mineurs se fait par un formulaire pour chacun d'entre eux, qu'il devra remplir et signer, qui mentionne à la fois son droit à être entendu et les conséquences de son choix sur les suites de la procédure, notamment qu'elle deviendra alors judiciaire.

La procédure simplifiée d'homologation judiciaire des conventions parentales :

Le décret n° 2016-1906 du 28 décembre 2016 a simplifié la procédure d'homologation par le juge aux affaires familiales des conventions formalisant l'accord intervenu entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en dispensant les parties de comparaître systématiquement devant le juge sauf si celui-ci l'estime nécessaire.

S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments joints à la requête, ou s'il a procédé à l'audition du mineur, le JAF pourra organiser un débat contradictoire.

Recommandation APMF :

Divorce par consentement mutuel déjudiciarisé et homologation des conventions parentales :
Protéger la place et le rôle de l'enfant

- Mars 2017 -

Le JAF reste tenu de contrôler la préservation de l'intérêt de l'enfant et le caractère libre du consentement donné par les parents, de même qu'il doit vérifier si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur.

Les parents devront donc attester dans leur convention avoir délivré une telle information et faire mention que l'enfant n'entend pas faire usage de cette possibilité. Si ce dernier désire être entendu, cette information devra être portée à la connaissance du juge dans la requête ou par document annexé à celle-ci.

Un formulaire-modèle a été proposé par une circulaire qui a fait suite à ce décret :

<p>Je m'appelle [prénoms et nom]</p> <p>Je suis né-e le [date de naissance]</p> <p>Je suis informé-e que j'ai le droit d'être entendu-e, par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer.</p> <p>Je suis informé-e que j'ai le droit d'être assisté-e d'un avocat.</p> <p>Je suis informé-e que je peux être entendu-e seul-e, avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.</p> <p>J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.</p> <p>Je souhaite être entendu-e :</p> <p>OUI NON</p> <p>[Date]</p> <p>[Signature de l'enfant]</p>

L'APMF a informé les rapporteurs des commissions des lois, les instances nationales et des députés des risques et dérives de ces dispositions :

Nous, médiateurs familiaux, recevons régulièrement des personnes (parents, beaux-parents et parfois même des grands-parents) qui sont, à un moment de leur vie, en grande difficulté pour organiser leurs relations et les modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Nous savons que la séparation est une période de bouleversements et de grande fragilité pour tous les membres d'une famille.

Demander aux parents de faire remplir à leur-s enfant-s ce type d'attestation dans ce contexte de fragilités ne peut que mettre l'enfant à une place qui va accroître encore ces fragilités et les tensions dans la famille.

Recommandation APMF :

Divorce par consentement mutuel déjudiciarisé et homologation des conventions parentales :
Protéger la place et le rôle de l'enfant

- Mars 2017 -

C'est également imposer à l'enfant une place et un rôle conséquent pour son équilibre, alors que l'enjeu de la doctrine et de la considération quant à *l'intérêt de l'enfant*, nommé parfois également *intérêt supérieur de l'enfant* est de le protéger des conflits, en le préservant et en respectant son statut d'enfant.

Paradoxe inquiétant d'une société qui produit parfois de la confusion ?

Donner cette responsabilité à l'enfant et vouloir sans cesse qu'il reste à sa place en lui rappelant que l'autorité est détenue par ses parents et les adultes !

L'APMF souhaite faire entendre la nécessité impérieuse de respecter ce que sont les enfants ainsi que leurs droits : des sujets sous la responsabilité de leurs parents, à protéger et non à exposer.

L'APMF souhaite le retrait de cette disposition qui ne peut que participer à entraîner une escalade des conflits au sein de la famille et mettre en danger les enfants.

Recommandation APMF :

Divorce par consentement mutuel déjudiciarisé et homologation des conventions parentales :
Protéger la place et le rôle de l'enfant

- Mars 2017 -